

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CEPE DU PLATEAU ARDECHOIS

lieu dit la cham du Cros

07510 Cros-de-Géorand

Références : 20230710-RAP-DAEN0701

Code AIOT : 0006112710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SARL CEPE DU PLATEAU ARDECHOIS implanté lieu dit la cham du Cros 07510 Cros-de-Géorand. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et suite à remontée de deux cas de mortalité de milan royaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE DU PLATEAU ARDECHOIS
- lieu dit la cham du Cros 07510 Cros-de-Géorand
- Code AIOT : 0006112710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc éolien sont :

Date des Permis de construire : 8 août 2002 (8 éoliennes VESTAS) et 28 avril 2010 (4 éoliennes GAMESA)

Mise en Service : le 31 décembre 2004 (8 éoliennes VESTAS) et le 31 décembre 2011 (4 éoliennes GAMESA)

Fabricant : 8 Vestas V52 et 4 GAMESA G52

12 éoliennes de 0,85 MW unitaire – Puissance totale maximale de 10,2 MW

La hauteur au moyeu est de 55 mètres, le diamètre rotor 52 mètres, la hauteur en bout de pale 81 mètres.

L'installation est soumise à autorisation (hauteur de mât plus nacelle supérieure à 50 mètres).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration sur OREOL (plate-forme nationale publique concernant les éoliennes) ;
- Garanties Financières ;
- Suivi environnementaux ;
- Mortalités Milan Royaux ;
- Sécurité (accès, contrôles, signalisation, extincteurs ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Suivis environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Lettre de suite
8	Propreté et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mortalités Milan Royaux	Code de l'environnement du 22/06/2023, article R.512-69	/	Sans objet
5	Accès extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
6	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
7	Signalisation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
9	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à découverte de deux cas de mortalité de milan royaux sur le parc par des tiers, il convient de réaliser un suivi focalisé de cette espèce pour déterminer son utilisation du site et mettre en évidence les mesures correctives à apporter. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant ce suivi sera proposé à M. Le Préfet de l'Ardèche.

Le parc éolien est par ailleurs à jour de ses obligations réglementaires en terme de suivi environnemental qui n'avait pas mis en évidence d'impact significatif jusqu'à ce jour.

A noter qu'il conviendra de placer deux enregistreurs en continu pour les chiroptères au lieu d'un lors du prochain suivi réglementaire de mortalité (en 2024).

L'éolienne E2 devra être nettoyée (fine tâche d'huile au sol dans la machine) ainsi que le mât de l'éolienne E3 (présence de mousses sur la face Est à environ 3 mètres de haut et traces d'huile à la base de la nacelle).

Le balisage de l'éolienne B est à réparer. Dans l'intervalle, l'aviation civile a été informée par l'exploitant de cette défaillance.

Sur les autres aspects contrôlés (accès extérieurs, accès aux équipements, signalisation, extincteurs) le parc est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : La déclaration OREOL a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les garanties financières ont été transmises et sont à jour (prise de fin le 01/09/25).Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre sa nouvelle garantie financières 3 mois avant la fin (soit avant le 01/06/25).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivis environnementaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...] Constats : Pour cette partie, le détail est donné en pièce jointe au présent rapport (canavas Biodiversité) avec les références réglementaires du code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel modifié spécifique à l'éolien (26/08/2011). Les points saillants sont les suivants : Le dernier suivi date de 2018 (protocole 2018). Le suivi n'a pas mis en évidence d'impact significatif (tout comme ceux de 2012 à 2014). Le prochain suivi réglementaire sera à réaliser en 2024. Deux points d'écoute chiroptère en continu en nacelle seront notamment utilisés au lieu d'un (Non-conforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délais : 18 mois

N° 4 : Mortalités Milan Royaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Mortalités Milan Royaux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Deux cas de mortalité de milans royaux ont été remontés par des tiers en septembre 2022 et en mars 2023 (LPO). L'exploitant a fait parvenir un rapport qui précise, notamment, les circonstances et les causes (d'après les informations remontées du terrain). Il a été convenu de lancer un suivi du milan royal sur site sur une période de 1 an (cycle biologique) :– suivi du comportement ;– suivi de mortalité ;– suivi du territoire de chasse ;– suivi de la population nicheuse. Un Arrêté Préfectoral Complémentaire sera proposé au Préfet pour encadrer ce suivi. L'arrêté précisera que le protocole sera à valider avec la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès extérieurs
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne E2 était fermée à clé ainsi que le poste de livraison visité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : 3 panneaux réglementaires sont présents sur chaque chemin d'accès au site. Les mentions de dangers et le contact de l'exploitant sont présents sur les postes de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entreposage
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le pied de mât de l'éolienne E2 présente une tache d'huile au sol qu'il convient de nettoyer. Il n'y avait pas de stockage de matériaux combustibles ou inflammables. Le mât de l'éolienne E3 est à nettoyer (présence de mousses sur la face Est à environ 3 mètres de haut et traces d'huile à la base de la nacelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délais : 1 mois

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur est présent en pied de mât de l'éolienne E2 et dans le poste de livraison visité. Ils ont été vérifiés il y a moins d'un an (avril 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

Établissement : Parc éolien de Cros de Géorand

Canevas BIODIVERSITÉ

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Typologies d'évaluation des constats des inspecteurs : *Conforme (C), Non conforme (NC ou, NC1 en cas de non-conformité majeure avec mise en demeure), Observation (O).*

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.1 – Réalisation du suivi environnemental		
AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011 Article 12 : [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]	Éléments de contexte : • Date de l'autorisation de l'installation : Permis de construire de 2002 et 2010 • Date de la mise en service de l'installation : 2004 (8 éoliennes VESTAS) puis 2011 (4 éoliennes GAMESA) • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2018 (un suivi mortalité chiroptères avait été mené de 2012 à 2014) • Version du protocole de suivi environnemental : version 2018	Le protocole 2018 a été utilisé. Il a été signalé à l'exploitant que deux points de mesures en altitude sont nécessaires pour le parc de Cros de Géorand (point 6.3 : 1 écoute toutes les 8 éoliennes). Il faudra le mettre en place pour le prochain suivi (NC)
	1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ?	

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	2 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? 3 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental : 3a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ? 3b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ? 4 – Si la mise en service de l'installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?	Oui (C) Pas d'impact significatif relevé. Rappel : la périodicité décennale du suivi est bien précisée désormais à l'article 12 (AM 26/08/2011) depuis la modification du 22 juin 2020 : « A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. » Le prochain suivi devra être réalisé en 2024. Pour rappel également : Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental		
<i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i> Article 12 /.../ Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées /.../ dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées /.../ Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. <i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i>	1 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?	L'exploitant a justifié la transmission sur l'outil DEPOBIO (C)

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
Article 2.3-II /.../ l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis /.../	2 – Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?	Sans objet (rapport de 2018) Rappel pour les prochains suivis : art 2.3 de l'AM du 26/08/2011 depuis la modification du 22 juin 2021 : : les rapports de suivi environnemental visés à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

B – RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MORTALITÉ DU SITE

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
B.1 – Découverte et information à la DREAL		
L. 411-1 du code de l'environnement /.../ sont interdits : 1° /.../ la capture ou l'enlèvement, /.../ d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat /.../ R. 512-69 du code de l'environnement	1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) 2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que	Chaque espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale) • Eteinte (EX) • Eteinte à l'état sauvage (EW) • En danger critique (CR) • En danger (EN) • Vulnérable (VU) • Quasi menacée (NT) • Préoccupation mineure (LC) • Données insuffisantes (DD) • Non évaluée (NE) <i>Espèces menacées</i> <i>Espèces protégées</i> Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). Oui (C) Oui (C)

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 /.../	l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? 3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? 4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ? 5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ?	Oui (C) Non Non concerné à ce jour.
B.2 – Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction		
R. 512-69 du code de l'environnement /.../ Un rapport d'accident /.../ est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident /.../, les mesures d'urgence prises, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</u> /.../	1 – L'exploitant a-t-il réalisé une analyse pour comprendre la cause profonde de cette mortalité ? 2 – Des dispositions de réduction de la mortalité ont-elles été mises en place en cohérence avec les conclusions du rapport (ou de l'APC pris à la suite de la déclaration de l'événement, le cas échéant) ?	Sans objet. Pas de mesures proposées par le bureau d'études compte tenu du faible impact relevé.